

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

INTERVENANTS



Dominique PIWNICA,
avocat au barreau de Paris,

ancien membre du Conseil de l'Ordre et ancien membre du Conseil national des barreaux

Frédérique BOZZI,
ancien conseiller à la Cour de cassation

Claire LEGIER,
avocat au barreau de Marseille



PLAN

1 LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

A - Principe de la notion de prestation compensatoire

B - La demande de prestation compensatoire : le moment d'appréciation de la disparité

2 L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

A - Les critères financiers

B - Les critères humains

3 LE RÉGIME DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

A - La forme de la prestation compensatoire : l'office du juge

B - La transmissibilité de la prestation compensatoire



4 LA REVISION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

5 LE RECOURS EN REVISION

- Articles 593 et suivants du code de procédure civile
- Spécificités de la prestation compensatoire

6 INCIDENCES FISCALES

ARTICLE 270 DU CODE CIVIL :

LE DIVORCE MET FIN AU DEVOIR DE SECOURS ENTRE ÉPOUX.

L'UN DES ÉPOUX PEUT ÊTRE TENU DE VERSER À L'AUTRE UNE PRESTATION DESTINÉE À COMPENSER, AUTANT QU'IL EST POSSIBLE, LA DISPARITÉ QUE LA RUPTURE DU MARIAGE CRÉE DANS LES CONDITIONS DE VIE RESPECTIVES. CETTE PRESTATION A UN CARACTÈRE FORFAITAIRE. ELLE PREND LA FORME D'UN CAPITAL DONT LE MONTANT EST FIXÉ PAR LE JUGE. TOUTEFOIS, LE JUGE PEUT REFUSER D'ACCORDER UNE TELLE PRESTATION SI L'ÉQUITÉ LE COMMANDE, SOIT EN CONSIDÉRATION DES CRITÈRES PRÉVUS À L'ARTICLE 271, SOIT LORSQUE LE DIVORCE EST PRONONCÉ AUX TORTS EXCLUSIFS DE L'ÉPOUX QUI DEMANDE LE BÉNÉFICE DE CETTE PRESTATION, AU REGARD DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DE LA RUPTURE.

Civ 2° 29 août 2019 n° 18-14379

Civ 1° 30 novembre 2022 n° 21-12128 : les articles 270 alinéas 2 et 3 ménagent un juste équilibre entre le but poursuivi et la protection des biens du débiteur

1 LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

A - LA NOTION DE PRESTATION COMPENSATOIRE

1) Appréciation de la disparité

- **Exigence de disparité** : Civ.1^{ère} 6 novembre 2013 n°12-28605
- **Obligation du juge** : Civ. 1^{ère} 13 février 2019 n° 18-12675
- **Origine de la disparité** :

Civ.1^{ère} 24 septembre 2014 n°13-20695 :
la disparité doit être causée par la rupture du vif mariage

Civ.1^{ère} 8 juillet 2020, n° 18-26.101 :
la disparité ne peut résulter d'une circonstance antérieure au mariage

Civ.1^{ère} 16 décembre 2020, n° 19-20.732 – dans le même sens

A - LA NOTION DE DISPARITÉ

2/ Exception d'équité : article 270 alinéa 3 du code civil

Quelques exemples jurisprudentiels :

Cour d'appel de Bourges, 13 février 2014 n°13/00083 :

l'épouse a prétendu partir en vacances en Albanie pour ne jamais revenir, et a dissimulé à son époux la véritable filiation de leur enfant

Civ.1^{ère} 28 février 2018 n°17-11979 :

l'épouse qui a imité la signature de son époux aux fins de souscrire des contrats de prêt, obérant sa situation financière

Civ.1^{ère} 6 mars 2019 n°18-14499 :

l'exception d'équité ne peut résulter des motifs économiques

Cour d'appel de Douai, 17 juin 2021 n°19/06578 :

l'épouse qui entretenait une relation adultère avec un homme du même âge que l'enfant aîné du couple, alors que l'époux était en hôpital psychiatrique

Civ 1^e, 9 février 2022 n°20-21273 : prestation compensatoire pour l'épouse qui a menti sur son nom et son âge

B - LA DEMANDE : LE MOMENT D'APPRÉCIATION ET LES CONSÉQUENCES DE L'AVIS RENDU LE 20 AVRIL 2022

La prestation compensatoire est évaluée en fonction de la situation des époux au moment du divorce.

EN CAS D'APPEL

Avis de la Cour de cassation, 20 décembre 2017, n° 17-70.034, Bull. 2017, Avis, n° 12 : sur la nullité de la déclaration d'appel faute de mention des chefs du jugement expressément critiqués

Civ 1^e, 4 mars 2021 n° 19-21579 : l'intérêt à agir s'apprécie en fonction de la succombance

JP anciennes dans le même sens - *Civ 2^{ème} 19 juin 1980, pourvoi n° 79-11.419, Bull. 1980, II, n° 145*

Civ 2^{ème} 11 février 1998, N. Fricero, J.-Cl. Procédure civile, fasc. 900-65, janvier 2018, n° 27. pourvoi n° 96-10.773

Civ 2^{ème} 13 mai 2015, pourvoi n° 14-13.801

Avis du 8 avril 2021 n° 21-70001

Avis du 11 juillet 2016 n° 16-70006

Civ 1^{ère} 14 décembre 2021, n° 19-10.550, publié

B - LA DEMANDE : LE MOMENT D'APPRÉCIATION ET LES CONSÉQUENCES DE L'AVIS RENDU LE 20 AVRIL 2022

EN CAS DE POURVOI

a) Lorsque le pourvoi principal remet en cause le principe du divorce

En cas de rejet, le divorce devient irrévocable à la date de l'arrêt : Civ 2^e, 4 juillet 2002, no 00-18.092

En cas de cassation partielle ne portant pas sur le principe du divorce, le divorce devient irrévocable à la date de l'arrêt

En cas de cassation sur le principe du divorce, le divorce sera irrévocable au jour de l'arrêt de la Cour de renvoi

b) Lorsque le pourvoi principal porte sur les mesures accessoires

En l'absence de pourvoi incident , le divorce devient irrévocable à la date d'expiration du délai ouvert pour former un tel pourvoi

En présence d'un pourvoi incident qui ne remet pas en cause le principe du divorce, c'est à l'expiration du délai pour former ce pourvoi :

Civ 2^{ème} 10 juillet 1991, n ° 89-12901 ; 2 novembre 1994, n ° 92-17.393, Bull. n ° 8 ; 18 mai 2000, n ° 98-17.801, Bull. n ° 81

Civ 1^{ère} 19 avril 2005, n ° 03-13.078, Bull. n ° 192

Civ., 25 octobre 2005, no 04-15.573, Bull. no 382.

B - LA DEMANDE : LE MOMENT D'APPRÉCIATION ET LES CONSÉQUENCES DE L'AVIS RENDU LE 20 AVRIL 2022

EN CAS DE POURVOI (SUITE)

En cas de pourvoi incident sur le principe du divorce, on revient à la première hypothèse

c) Le rôle du désistement et de l'acquiescement

Le désistement ou l'acquiescement a pour conséquence d'avancer la date du divorce : *Civ 1^{ère} 19 mars 2014, n° 13-14.787*

Civ 1^{ère} 14 mai 2014, n° 13-16.247

L'acquiescement doit être certain : *Civ 2^{ème} 20 juillet 1987, n° 86-10.198, Bull. n° 167*

Pas de possibilité de délai de grâce: *Civ 1^e, 22 mars 2017, pourvoi n° 16-15.783*

B - LA DEMANDE : LE MOMENT D'APPRÉCIATION ET LES CONSÉQUENCES DE L'AVIS RENDU LE 20 AVRIL 2022

L'avis rendu par la Cour de cassation – 20.04.2022 n°22/70001

« En conséquence, lorsque l'appel tend à la réformation du jugement, la recevabilité de l'appel doit être appréciée en fonction de l'intérêt à interjeter appel pour chacun des chefs de jugement attaqués et ce, désormais, même si tous les chefs de jugement sont attaqués.

Il s'ensuit que, lorsque le divorce a été prononcé conformément à ses prétentions de première instance, l'intérêt d'un époux à former appel de ce chef ne peut s'entendre de l'intérêt à ce que, en vertu de l'effet suspensif de l'appel, le divorce n'acquière force de chose jugée qu'à la date à laquelle les conséquences du divorce acquièrent elles-mêmes force de chose jugée »

Et ses conséquences sur le moment d'appréciation de la prestation compensatoire

2

L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Article 271 du code civil :

La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le Juge prend en considération notamment :

- La durée du mariage
- L'âge et l'état de santé des époux
- Leur qualification et leur situation professionnelle,
- Les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune, pour l'éducation des enfants et du temps qu'il lui faudra encore consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,
- Le patrimoine estimé et prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu,
- Leurs droits existants et prévisibles,
- Leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé autant que possible la diminution des droits à retraite qui a pour être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au 6^e alinéa

1) LES CRITÈRES FINANCIERS

La disparité est évaluée au jour du prononcé du divorce : *Civ.1^e, 15 décembre 2010, n° 09-15.235*

Les juges doivent procéder à un examen même sommaire du patrimoine des époux : *Civ. 1^e, 27 janvier 2021, n°19-24.0100*

- **Les revenus**

- Civ 1^{ère} 23 octobre 2013 n°12-22.537* : indemnités de licenciement

- Civ 1^{ère} 11 février 2015 n°14-11547*

- Civ 1^{ère} 31 mars 2016 n°15-15.753*

- **La réparation d'un préjudice corporel** : *Civ 1^{ère}, 18 décembre 2013 n°12-29.127*

- **Le RSA** : *Civ 1^{ère}, 9 mars 2011 n°10-11053*

- **Les droits à la retraite** : *Civ 1^{ère}, 27 juin 2018 n° 17-21919*

- **Les derniers revenus déclarés** : *Civ 1^{ère}, 2 décembre 2020, n° 19-19.001*

- **Décision du conseil constitutionnel en date du 2 juin 2014 n°2014-398** : abrogation de l'article 272 alinéa 2 du code civil

1) LES CRITÈRES FINANCIERS

CRITERES A EXCLURE

Les allocations familiales : *Civ 1^{ère} 6 novembre 2019 n° 18-23734*

Civ 1^{ère} 2 septembre 2020, n° 19-16.538

Les pensions alimentaires versées au titre du devoir de secours : *Civ 1^{ère} 3 avril 2019 n° 18-13631*

Les loyers perçus au titre du devoir de secours : *Civ.1 15 février 2012, 1^{er} arrêt n°11-14187*

L'occupation gratuite du domicile conjugal au titre du devoir de secours :

Civ 1^{ère} 26 juin 2019 n° 18-11354

Civ 1^{ère} 30 septembre 2020 n° 19-19.114

Civ 1^{ère} 18 novembre 2020, n° 19-020.615

Civ 1^{ère} 13 avril 2022, n° 20-22807

Les revenus locatifs procurés par un bien commun : *Civ 1^{ère} 15 février 2012 n°10-20.018*

+ *CA Bastia ch.civ. A 1^{er} avril 2015 n°13/00825*

Les revenus locatifs d'un bien immobilier indivis : *Civ 1° 10 janvier 2018 n° 16-24736*

1) LES CRITÈRES FINANCIERS

CRITERES A EXCLURE (suite)

Le montant de la pension alimentaire versée pour l'entretien et l'éducation des enfants :

Civ 1^{ère} 6 mars 2013 n°12-16.023

Civ 1^{ère} 13 mai 2015 n°14-14.207

Civ 1^{ère} 13 avril 2016 n°15-18.649

Civ 1^e, 21 septembre 2022 n°21-10526

L'allocation compensatrice tierce personne allouée à un enfant majeur :

Civ.1, 7 décembre 2016, pourvoi n°15-28990

Civ 1^e, 2 mars 2022 n°21-10026

1) LES CRITÈRES FINANCIERS

LES CHARGES

L'incidence du partage des charges du concubinage :

Civ 1^{ère} 4 juillet 2018 n° 17-20281

Civ 1^{ère} 21 novembre 2018 n° 17-26947

Civ 1^{ère} , 24 juin 2020, n° 19-11.128

La déduction de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants :

Civ 1^{ère} 11 avril 2018 n° 17-15813 et n° 17-17760

Civ 1^{ère} 19 février 2019, n° 17-27749

Civ 1^{ère} 20 mars 2019 n° 18-12324

Civ 1^{ère} 9 juin 2022 n°20-23695

Civ 1^e, 13 juillet 2022 n°21-12354

Civ 1^e, 21 septembre 2022 n°21.10526

La pension alimentaire versée par un époux à un ascendant :

Civ 1^{ère} 3 octobre 2006 pourvoi n°05-22095

1) LES CRITÈRES FINANCIERS

LES CHARGES (SUITE)

La prestation compensatoire versée sous forme de rente viagère à un précédent époux : *Civ.1, 20 février 2007 n°06-10763*

Les charges relatives aux enfants nés d'une autre union : *Civ 1^{ère} 7 novembre 2018 n°17-26.853*

Le remboursement d'un prêt à la consommation personnel : *Civ 1^{ère} 29 mai 2019 n°18-15184*

Les charges non pérennes : *Civ 1^{ère} 13 février 2019 n°18-12763*

Refus de prendre en compte les crédits à la consommation qui s'apparentent à des « dépenses somptuaire » :

TJ PARIS, 4 janvier 2023

1) LES CRITÈRES FINANCIERS

LE PATRIMOINE ESTIMÉ OU PRÉVISIBLE DES ÉPOUX APRÈS LA LIQUIDATION

Une évaluation sommaire est suffisante : *Civ 1^{ère} 27 janvier 2016 n°15-12.446*

Prise en compte par le Juge :

Civ 1^{ère} 28 février 2018 n°17-10.529 :
les parts et le compte courant d'associé de l'époux dans une SCI ou SARL

Civ 1^{ère} 29 février 2012 n°11-14244 :
l'ensemble des capitaux figurant sur les comptes de l'époux

Civ 1^{ère} 31 mars 2016 n°15-18421 :
les juges n'ont pas à tenir compte de l'affectation de l'épargne constituée

Refus d'octroi de la PC à défaut d'information sur le patrimoine des époux : *Civ 1^{ère} 15 juin 2017 n° 15-23.357*

1) LES CRITÈRES FINANCIERS

DOIVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE

- Le patrimoine propre des époux :** *Civ 1^{ère} 10 octobre 2012 n°11-20929*
- Le patrimoine immobilier des époux :** *Civ 1^{ère} 7 novembre 2012 n°12-17394*
- Le patrimoine reçu par succession :** *Civ 1^{ère} 16 décembre 2020, n° 19-20.660*
- La nue propriété d'un bien :**
- Civ. 2^e, 14 juin 1989 n° 88-13257*
 - Civ. 1^{ère}, 28 février 2006 n° 04-18427*
 - Civ.1^{ère} 6 octobre 2010 n° 09-10989*
 - Civ.1^{ère} 21 novembre 2012 n° 11-14.777*

1) LES CRITÈRES FINANCIERS

EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ :

Le Juge ne doit pas prendre en compte les droits des époux issus de la liquidation du régime de communauté, en raison de son caractère égalitaire :

Civ. 1^{ère}, 3 mars 2021 n°20-11.063

Civ 1^{ère} 26 juin 2019 n° 18-11354

Civ 1^{ère} 22 septembre 2021 n°21-12344

Civ 1^{ère} 4 janvier 2017 n° 16-10.407 : exception en cas de circonstances particulières

Civ 1^e, 21 septembre 2022 n°21.12344

Le droit à récompense :

CA Rennes 28 avril 2017 n° 15/05954

Disparité et contribution aux charges du mariage : *Civ 1° 20 novembre 2019 n° 18-22107*

1) LES CRITÈRES FINANCIERS

EN RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS :

L'existence de créances entre époux : *CA PARIS 14 février 2013 n°08/04841 (Pôle 3 Chambre 3)*

La créance fiscale : *Civ 1^{ère} 5 novembre 2014 n°13-22605*

Les donations : *Civ 1^{ère} 26 octobre 2011, n°10-25.078*

La prestation compensatoire n'a pas vocation à rétablir une parité :

Civ. 1^e 31 mars 2016 n° 15-13.400

Civ. 1^e, 11 mai 2016 n° 15.17943

1) LES CRITÈRES FINANCIERS

CRITERES A EXCLURE

La vocation successorale :

Civ. 1^{ère} 23 octobre 2013 n°12-24.391

Civ. 1^{ère} 16 février 2022 n°12-20.362

Les perspectives de versement d'une pension de réversion :

Civ 1^{ère}, 6 octobre 2010 n° 09-15.346

Disparité qui trouve sa source dans les choix faits pendant le mariage : *Civ. 1^{ère} 31 mars 2010 n°09-13811*

2) LES CRITÈRES HUMAINS

CRITERES HUMAINS PRIS EN CONSIDERATION

- L'état de santé des époux
- La durée du mariage : *Civ 1° 7 novembre 2018 n° 17-26443*
- Les sacrifices professionnels et incidence des choix de vie : *CA Aix en Provence : 15 juin 2017 n° 16-05413*
CA Nîmes : 20 septembre 2017 n° 2017-021052
CA Paris : 14 avril 2016 n° 2016-007169
CA Paris 9 mai 2017 n°15/00755
CA Versailles chambre 2, section 1, 2 avril 2015 n°14/00594
Civ 1ère 20 avril 2017 n°16-14739
Civ 1ère, 1er décembre 2021

2) LES CRITÈRES HUMAINS

- Présomption liée à la présence d'enfants :** *CA Angers : 22 mai 2017 n° 15/03673*
CA Chambéry : 20 juin 2017 n° 16-01418
CA Saint Denis de la Réunion : 19 avril 2017 n° 15-01651 : prise en compte du nombre d'enfants
CA Versailles : 2 février 2017 n° 15-08038 : dans le même sens
- Besoins spécifiques d'un enfant :** *CA Paris : 20 juin 2017 n° 15-02719*
CA Rennes : 28 février 2017, n°14/10160
CA Versailles : 18 mai 2017 n° 16-01154
- Prise en compte de l'absence d'effort de l'épouse pour retrouver un emploi :** *Civ 1^{ère} 8 juillet 2010, n°09-66186*
- Sacrifice professionnel insuffisant si les ressources sont dissimulées :** *Civ 1^{ère} 18 janvier 2012 n°10-27287*

3

LE RÉGIME DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

A - La forme de la prestation compensatoire

B - La transmissibilité de la prestation compensatoire

A – LA FORME DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

PRINCIPE : LA PRIMAUTÉ DU CAPITAL

1/ VERSEMENT EN NUMÉRAIRE

Principe : versement immédiat

Article 274 du code civil :

« Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :

1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 [...] »

Civ. 1^{ère}, 12 mai 2004, n° 02-16574

Civ 1^{ère}, 20 septembre 2006, n° 04-17743

Civ 2^{ème} 15 mars 2001 n° 98-18.057,

Civ. 1^{ère}, 14 décembre 2004, pourvoi n° 02-14.914

Civ. 1^{ère}, 17 octobre 2007 n° 06-20.271

PRINCIPE : LA PRIMAUTÉ DU CAPITAL

1/ VERSEMENT EN NUMÉRAIRE (suite)

Subsidiairement : versement échelonné

Article 275 du code civil : « Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article 274, le juge fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement important de sa situation. A titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à huit ans.

Le débiteur peut se libérer à tout moment du solde du capital indexé.

Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier de la prestation compensatoire peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital indexé ».

Primauté sur l'emprunt : Civ. 1^{ère}, 5 décembre 2018, n° 17-27746

Pouvoir d'appréciation du juge : Civ. 1^{ère}, 22 mars 2005, n° 02-18648 ;

Civ. 1^{ère} 15 avril 2015, n° 14-12375

Civ., 5 décembre 2018, n° 17-27746

PRINCIPE : LA PRIMAUTÉ DU CAPITAL

2/ VERSEMENT PAR ABANDON DE BIENS

Article 274 2° du code civil :

« Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes : [...]

2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation ».

Article 1080 du code de procédure civile :

« Lorsque des biens ou des droits sont attribués à titre de prestation compensatoire en application du 2° de l'article 274 du code civil, la convention homologuée ou la décision qui prononce le divorce précise leur valeur.

Lorsque ces biens ou droits sont soumis à la publicité foncière, elle précise en outre les mentions nécessaires à la publication du titre de propriété dans les formes prévues par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ».

PRINCIPE : LA PRIMAUTÉ DU CAPITAL

Cons. Const. 13 juillet 2011, n° 2011-151

CEDH 10 juillet 2014, req. N° 4944/11

Exemples jurisprudentiels : *Civ. 1^{ère} 28 mai 2014, n°13-15760 ;*
Civ. 1^{ère} 5 novembre 2014, n°13-22740 ;
Civ. 1^{ère} 15 avril 2015, n°14-11575 ;
Civ. 1^{ère} 8 juin 2016, n°14-29630 ;
Civ. 1^{ère} 4 juillet 2018, n°17-22645

PRINCIPE : LA PRIMAUTÉ DU CAPITAL

3/ ABANDON DE BIENS EN USUFRUIT

Civ. 2^e 29 novembre 1989, n^o 88-11481

Civ. 2^e, 23 novembre 1994, n^o 93-12704

Prestation compensatoire et procédure collective :

Com 16 janvier 2019, n^o 17-16334

Com. 20 octobre 2021, n^o 20-10710

PRINCIPE : LA PRIMAUTÉ DU CAPITAL

4/ PRESTATION COMPENSATOIRE MIXTE

Article 275-1 du code civil :

« Les modalités de versement prévues au premier alinéa de l'article 275 ne sont pas exclusives du versement d'une partie du capital dans les formes prévues par l'article 274 ».

Civ., 8 février 2001, pourvoi n° 99-11.553

Civ. 1ère, 17 janvier 2006, pourvoi n° 04-17.160

Civ. 1ère, 23 mai 2012, pourvoi n° 11-11.702

Civ. 1ère, 25 mars 2009, pourvoi n° 08-13.816

EXCEPTION : LA RENTE VIAGÈRE

Article 276 du code civil :

« A titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 271.

Le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274 ».

Exemples jurisprudentiels : *Civ.1ère, 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-10.449,
Civ.1ère, 6 octobre 2010, pourvoi n° 09-15.346,
Civ.1ère, 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.946
Civ 1ère, 18 janvier 2017, n° 16-10400*

B – LA TRANSMISSIBILITÉ DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

LA TRANSMISSIBILITÉ DE LA PC

1- LE DÉCÈS DU DÉBITEUR

Article 280 et 281 du code civil

« A la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, est prélevé sur la succession ».

Civ. 1^{ère}, 4 novembre 2015, n° 14-20383

2- LE DÉCÈS DU CRÉANCIER

4

LA RÉVISION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Règles d'ordre public

LA RÉVISION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

RAPPEL DU MÉCANISME LÉGAL

1- Rente conventionnelle

2- Rente fixée par le Juge

Rente antérieure à la loi du 30 juin 2000

Rente soumise à des conditions cumulatives et non alternatives : *Civ, 1^{ère} 19 septembre 2007, pourvoi n ° 06-20.193*

Rente postérieure à la loi du 30 juin 2000

Prise en compte du remariage/concubinage : *Civ 1^{ère} 28 juin 2005, pourvoi n ° 04-13 527*

Civ 1^{ère} 25 avril 2006, pourvoi n ° 05-16345

LA RÉVISION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Prise en compte :

Civ 1^{ère} 8 juin 2016, pourvoi n ° 15-19.892 :
de la gestion pertinente du patrimoine (épargne fructifiée)

Civ 1^{ère} 27 juin 2018, pourvoi n ° 17-20.181 :
de la mauvaise gestion (une gestion plus avisée aurait pu procurer des revenus)

Le départ à la retraite n'est pas un élément imprévisible lors de la fixation de la prestation compensatoire : *Civ 1^{ère} 3 novembre 2004, pourvoi n ° 02-18.509, bull. n ° 240*

La révision prend effet à la date de la demande mais le Juge apprécie la situation au jour où il statue : *Civ 1^{ère}, 19 juin 2007 pourvoi no 06-13.086, bull. n ° 243*

5

LE RECOURS EN RÉVISION

Article 595 du code de procédure civile :

Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

1. S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
2. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
3. S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;
4. S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

LE RECOURS EN RÉVISION

DELAI : DEUX MOIS A COMPTER DE LA DECOUVERTE DE LA FRAUDE (article 596 du Code de procédure civile)

La preuve incombe à l'auteur du recours : *Civ. 2^e, 12 février 2004, bull. II, no 64, pourvoi no 02-11.913*

Conditions :

Civ. 2^e, 28 avril 1980, bull. II, no 93, pourvoi no 78-14.784 :

la cause est née avant que le divorce passe en force de chose jugée et elle est apparue postérieurement

Civ. 2^e 10 mars 1988, bull. II, no 63, pourvoi no 85-15.073 :

en l'absence d'élément postérieur, il faut une impossibilité de l'évoquer lors de la fixation

Impossibilité pour le demandeur d'évoquer la cause lors de la demande initiale : *Civ. 2^e, 21 mars 1979, bull. no 93, no 77-14.051*

Civ. 2^e, 14 mai 1997, bull. no 146, no 95-13.343

Civ. 2^e, 25 juin 1997, no 95-14.569

Cette voie de recours est exclue pour celui qui n'a pas interjeter appel : *Civ. 2^e, 2 juillet 1986, bull. II, no 83, pourvoi no 85-11614*

LE RECOURS EN RÉVISION

La cause d'ouverture doit être déterminante du sens de la décision initiale : *Civ. 2^e, 17 mars 1983, bull no 83, no 82-10120 ; 2^e Civ., 2 octobre 1985, no 84-10 303*
Civ. 1^e, 5 janvier 1999, bull. no 11, no 96-22.914

Exemples jurisprudentiels : *Civ. 2^e, 4 mars 1992, pourvoi no 90-20.339 :*
l'épouse affirmait être en chômage alors qu'elle avait une activité professionnelle
Civ. 2^e, 12 juin 2008, pourvoi no 07-15.962 :
l'époux avait dissimulé l'existence d'un studio dont il était propriétaire
Civ. 2^e, 21 février 2013 no 12-14.440 , bull no 40 :
il n'est pas nécessaire que le mensonge soit accompagné de manœuvres destinées à le corroborer

LE RECOURS EN RÉVISION

Les juges du fond apprécient souverainement le caractère frauduleux des actes ou des comportements présentés comme tels par les parties

Exemples jurisprudentiels : *Civ. 2^e, 27 juin 2002, pourvoi no 99-14.709*
Civ. 1^e, 8 mars 2003, pourvoi no 03-19.604
Civ. 2^e, 15 janvier 2004, pourvoi no 02-11.729
Civ. 2^e, 13 octobre 2005, pourvoi no 03-20.000
Civ. 2^e, 4 juillet 2007, bull. no 198, pourvoi no 06-18.335
Civ. 2^e, 22 février 2007, bull. No 43, pourvoi no 05-18.829
Civ. 2^e, 11 mars 2010, pourvoi no 09-11.809
Civ. 1^e, 1^{er} octobre 2014, pourvoi no 13-20.574

6

INCIDENCES FISCALES

CONCLUSION

L'exigence du respect des principes de transparence et de loyauté

Civ 1^e, 4 juillet 2018 n°17-13611

Civ 1^e, 3 octobre 2019 n°18-18574

Civ 1^e, 15 janvier 2020, n°18-26.012

QUESTIONS – RÉPONSES



LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023

